

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 5 janvier 2026, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;
- Vu l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par interim aux agents de la DREAL Occitanie, en date du 6 janvier 2026 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n° 010296/KK P - Construction d'une serre agricole photovoltaïque à Villasavary (Aude),**
 - **déposée par M. Gilbert Barthes,**
 - **reçue et considérée complète le 19/01/2026 ;**

Considérant la nature du projet qui :

- porte sur une serre de 37 900 m², support de panneaux photovoltaïques en toiture, pour cultiver des agrumes (Dekopon);
- relève de la rubrique 39°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du Code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du même code comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- qui s'implante sur les parcelles agricoles cadastrées section ZH n°33, 49 et 50 actuellement travaillées en cultures plein champs ;
- dans la zone d'influence du Canal du Midi ;

- sur un terrain situé à 150 m environ au sud de l'autoroute A61 ;
- sur un terrain longé par le ruisseau des Canonges ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- que les eaux de pluie seront collectées en toiture et récupérées dans un bassin de rétention ;
- que l'alimentation en eau nécessaire à l'irrigation des cultures sous serre est disponible par une borne d'irrigation située au sud des parcelles ;
- qu'au regard des rejets d'eaux pluviales et des prélèvements en eau, l'analyse qui sera réalisée dans le cadre du document d'incidence au titre de la loi sur l'eau à laquelle le projet est soumis sera suffisante pour évaluer et prendre en compte les impacts sur le milieu ;
- qu'une étude paysagère a été réalisée et que le projet prévoit les mesures paysagères suivantes en périphérie du terrain afin de réduire la visibilité de l'installation :
 - o la plantation d'un bosquet à l'ouest et à l'est ;
 - o la mise en place d'un alignement d'arbres au nord ;
 - o la plantation de petits bosquets et d'un alignement d'arbres au sud ;
- qu'un pré-diagnostic naturaliste a été réalisé et que les mesures d'évitement et de réduction suivantes seront mises en oeuvre afin de limiter les incidences du projet sur l'environnement :
 - o l'implantation de la serre et des équipements en retrait des boisements, des fossés, des lisières, du ruisseau et des stations d'espèces exotiques envahissantes ;
 - o le choix de végétaux pour les plantations périphériques parmi des essences locales et adaptées aux conditions pédoclimatiques ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de construction d'une serre agricole photovoltaïque à Villasavary (Aude), objet de la demande n° 010296/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 03/02/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
La cheffe de la division autorité environnementale Est,

Signé

Cécile DASSONVILLE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9